

Arrêt

n° 80 381 du 27 avril 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire* », prise le 25 mars 2011 et notifiée le 10 novembre 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2012 avec la référence 12523.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 février 2008, la requérante a contracté mariage en République Démocratique du Congo avec Monsieur [K.N.K.], ressortissant congolais établi en Belgique. Elle a introduit une demande de visa long séjour « *regroupement familial art. 10* » auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa (République Démocratique du Congo) le 4 mars 2009. Le visa lui a été délivré le 29 avril 2009.

1.2. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 11 juillet 2009. En date du 29 juin 2010, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 5 février 2011.

1.3. En date du 21 février 2011, l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Saint-Gilles a refusé de faire mention dans les registres de la population et des étrangers du mariage entre Monsieur [K.N.] et Madame [M.Y.].

1.4. Par décision du 20 avril 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une « *décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire* ». Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, §2, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi) :

Selon le Procureur du Roi du parquet de Bruxelles, le mariage entre [M.Y.] et [K.N.] n'est pas reconnu. En effet, il émet un avis négatif en date du 3 décembre 2010, considérant qu'il ne s'agit pas d'un problème de compétence internationale mais bien du fait d'une délocalisation frauduleuse du procès par le demandeur. Le parquet ne reconnaît (sic) pas le jugement en annulation de mariage fait par le tribunal de Lubumbashi le 12 décembre 27 (sic) avec Madame [D.M.] , et de se (sic) fait refuse d'enregistrer le remariage contracté entre [K.N.] le 23 février 2008 à Lubumbashi avec Madame [M.Y.], (nouvelle épouse).

Sur base de ces éléments, le droit ne s'ouvre pas et l'intéressée ne peut donc prétendre au bénéfice du séjour sur base d'un regroupement familial article 10 de la loi du 15 12 1980 (sic) en qualité de conjoint.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Questions préalables.

2.1. Quant à l'intitulé de l'acte attaqué.

Le Conseil observe que bien que la décision attaquée soit intitulée « *décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire* », elle précise qu' « *en exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , il est mis fin au séjour dans le Royaume de la dénommée [P.Y.]* ». Les dispositions visées permettent effectivement au Ministre ou à son délégué de mettre fin au séjour de l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10, ancien, de la Loi, au cours des deux premières années de la délivrance du titre de séjour. Dès lors, la décision querellée sera désignée comme suit : « *décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire* ».

2.2. Quant à la demande de suspension.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite « *la suspension et l'annulation* » de la « *décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire* ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose :

« *§1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :*

[...]

2^o la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, §§ 1er ou 2; [...]

2.2.3. Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.2.4. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours, laquelle est dès lors irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante expose un moyen unique pris :

- « • *de l'erreur manifeste d'appréciation*
• *de la violation des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
• *de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
• *de la violation des articles 8, 12 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [ci-après CEDH]* ;
• *de la violation de l'article 22 de la Constitution* ;
• *de la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause* ».

3.2. Dans une quatrième branche, elle entend rappeler le contenu de l'obligation de motivation formelle et estime qu'en l'espèce la motivation de la décision attaquée est « *succincte et fort peu compréhensible* ». Elle relève que ledit acte ne mentionne pas la référence du dossier à l'Office des étrangers, ne précise nullement quelle condition de l'article 10, ancien, de la Loi, n'est plus rencontrée. Elle prétend ne pas comprendre l'explication donnée quant à la non reconnaissance du mariage de la requérante et note que « *la délocalisation frauduleuse de la procédure* » ne concerne pas la requérante. Elle poursuit en considérant que la référence à un « *jugement en annulation de mariage* » ajoute à la confusion dès lors qu'un tel jugement n'existe pas. Elle conteste alors la précision, l'adéquation ainsi que la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

4. Discussion.

4.1. Sur la quatrième branche du moyen unique pris, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de s'être référée, dans la motivation de la décision querellée, à un « *jugement en annulation de mariage* », le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité compétente n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a relevé que « *Selon le Procureur du Roi du parquet de Bruxelles, le mariage entre [M.Y.] et [K.N.] n'est pas reconnu. En effet, il émet un avis négatif en date du 3 décembre 2010, considérant qu'il ne s'agit pas d'un problème de compétence internationale mais bien du fait d'une délocalisation frauduleuse du procès par le demandeur.*

Le parquet ne reconnaît (sic) pas le jugement en annulation de mariage [Le Conseil souligne] fait par le tribunal de Lubumbashi le 12 décembre 27 (sic) avec Madame [D.M.], et de se (sic) fait refuse d'enregistrer le remariage contracté entre [K.N.] le 23 février 2008 à Lubumbashi avec Madame [M.Y.], (nouvelle épouse) », et estimé en conséquence que « *Sur base de ces éléments, le droit ne s'ouvre pas*

et l'intéressée ne peut donc prétendre au bénéfice du séjour sur base d'un regroupement familial article 10de la loi du 15 12 1980 (sic) en qualité de conjoint ».

Or, il ressort du dossier administratif que le jugement du 12 décembre 2007 du Tribunal de paix de Lubumbashi (République Démocratique du Congo) a précisé, quant aux faits, que Monsieur [K.N.] « *a vécu avec la défenderesse dans une union de fait qui a déjà cessé depuis plus de 10 ans du fait de d'une (sic) séparation provoquée par la défenderesse* », a estimé « *quant au premier chef de demande qu'une union libre ou de fait n'étant ni protégé (sic), ni réglementé (sic) par la loi, ne peut produire aucun effet juridique et partant sa dissolution ne peut être judiciaire ; Qu'il conviendra au Tribunal de constater que ce premier chef de demande est simplement non fondé* », et s'agissant du deuxième chef de demande, « *qu'outre les déclarations du demandeur, l'officier de l'état relève que la commune de Lubumbashi est bien la commune de résidence du demandeur, Qu'il renchérit que le demandeur n'a jusqu'à ce jour, jamais contracté de mariage ; Qu'il revient au Tribunal de constater qu'il n'existe pas de lien conjugal entre le demandeur, déclare (sic) jamais marié, et la défenderesse ; Que le Tribunal dira le deuxième chef de demande fondé* ». Dès lors, le Tribunal a décidé « *qu'il ne peut dissoudre une union maritale de fait* » et constaté « *l'inexistence de mariage entre le demandeur [K.N.K.] et la défenderesse [D.S.M.]* ».

Le Conseil note également qu'une note intitulée « *AVIS JURIDIQUE* », figurant au dossier administratif, a conclu, s'agissant du jugement du Tribunal de paix de Lubumbashi précité, qu'« *Il ne s'agit pas d'un jugement de divorce mais d'une décision par laquelle le tribunal constate l'inexistence du mariage entre la personne à rejoindre et la précédente épouse [D.S.M.] et qui déclare par conséquent ne pas pouvoir dissoudre une union maritale de fait ...* ».

Partant, au vu des observations qui précèdent, force est de constater qu'en désignant le jugement entrepris par le Tribunal de paix de Lubumbashi en date du 12 décembre 2007, comme étant un « *jugement en annulation de mariage* », la partie défenderesse a adopté une qualification erronée des faits, en sorte que la décision querellée présente une motivation inadéquate.

4.3. Le Conseil considère que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, tendant à contester le grief formulé par la partie requérante en ce qu'il relèverait d'une contestation d'une décision de non reconnaissance de mariage, contestation ne ressortant pas de la compétence du Conseil de céans, n'est pas de nature à énerver les constats énoncés ci-avant.

4.4. Il s'ensuit que la quatrième branche du moyen unique pris étant fondée dans les limites décrites ci-dessus, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La « *décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire* », prise le 25 mars 2011, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE